



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 60.2024 - édition du 11/03/2024





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE GRASSE
Cabinet du préfet - Direction des sécurités
Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse**

Nice, le 11 MARS 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 341 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE
PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CANNES PENDANT LE MARCHÉ
INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER (MIPIM)
DU 12 AU 15 MARS 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental Vigipirate du 15 janvier 2024 plaçant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la tenue du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) du 12 au 15 mars 2024 à Cannes ;

CONSIDÉRANT que le marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) est le leader mondial des salons de l'immobilier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international au cours duquel 23 à 24 000 participants sont attendus ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au salon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle que va connaître la ville de Cannes pendant toute la durée du salon ;

CONSIDÉRANT les précédents incidents survenus au mois de mai 2023 lors du festival international du film de Cannes ayant occasionné plusieurs troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'appel national et européen à la mobilisation lancé pour les journées des 12 et 13 mars 2024 par l'association « droit au logement » ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté serait de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM), toute manifestation et / ou rassemblement de personnes sont interdits du lundi 11 mars 2024 à 09h00 au samedi 16 mars 2024 à 06h00 dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations et / ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- au nord :
 - rue d'Antibes ;
 - rue Félix Faure ;
 - place Cornut Gentile ;
 - rue Georges Clemenceau jusqu'à son intersection avec la rue Jean Dolfus ;
- à l'ouest : rue Jean Dolfus ;
- au sud :
 - boulevard du midi Jean Hibert depuis l'intersection avec la rue Jean Dolfus ;
 - quai Laubeuf ;
 - quai Saint-Pierre ;
 - promenade de la Pantiero ;
 - jetée Albert Edouard ;
 - palais des festivals et des congrès ;
 - place du Général de Gaulle ;
 - square Reynaldo Hahn ;
 - promenade Favre le Bret ;
 - boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III ;
- à l'est :
 - boulevard Alexandre III ;
 - boulevard du général Vautrin jusqu'à son intersection avec le rond-point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 3 : Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre Le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à l'hôtel de ville de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 5 : le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
 - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
 - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 457

Benoit HUBER

S O M M A I R E

Sous Prefecture de Grasse.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2024.341 Interdict. manif.Cannes MIPIM 12 au 15.03.2024.....	2

Index Alphabétique

AP 2024.341 Interdict. manif.Cannes MIPIM 12 au 15.03.2024.....	2
Direction des Securites.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	2